

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 3,9 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2023 par les parquets, 3,2 millions, soit 82 %, présentait au moins une victime identifiée. 3,7 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires soit, en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 450 600 en 2023.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2023, 46 % sont des femmes, 40 % des hommes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (59 %) et celles à la personne humaine en représentent moins d'un tiers (29 %). Les autres infractions sont marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime), dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État et les atteintes à la personne humaine (1,3 chacun) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 255 600 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants en 2023,

on dénombre 538 300 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 52 % et 35 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion beaucoup plus faible (7 %). Les victimes par affaire sont plus nombreuses dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (3 victimes par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les infractions en matière de santé publique et les affaires d'atteintes à l'environnement (respectivement 1,8 et 1,7 victime) ou au transport (1,3 victime).

23 500 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2023. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi), qui ont rendu 25 000 décisions en 2023, dont 46 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 390 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, sont comptabilisés comme victime à la fois les **plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

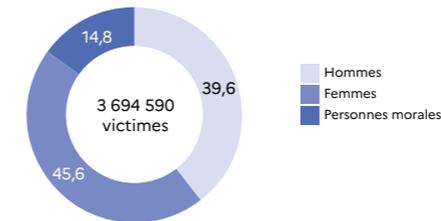
Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2023

unité : %



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victime (en %)
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
Ensemble	3 694 590	100,0	3 216 432	100,0	1,1	82,7
Atteinte aux biens	2 187 294	59,2	2 004 554	62,3	1,1	98,1
Atteinte à la personne humaine	1 083 515	29,3	837 770	26,1	1,3	96,0
Circulation et transport	217 038	5,9	209 759	6,5	1,0	37,1
Atteinte à l'autorité de l'État	106 750	2,9	81 207	2,5	1,3	42,8
Atteintes économique, financière et sociale	65 682	1,8	54 497	1,7	1,2	62,5
Atteinte à l'environnement	28 489	0,8	24 566	0,8	1,2	59,1
Infraction en matière de santé publique	5 822	0,1	4 079	0,1	1,4	4,5

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2023, 82,7 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2023 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Effectif	Structure (en %)	
Ensemble	538 271	100,0	255 564	100,0	2,1
Atteinte aux biens	186 056	34,6	74 564	29,2	2,5
Atteinte à la personne humaine	278 628	51,8	141 940	55,5	2,0
Circulation et transport	14 029	2,6	10 590	4,1	1,3
Atteinte à l'autorité de l'État	38 023	7,1	19 887	7,8	1,9
Atteintes économique, financière et sociale	15 130	2,8	5 005	2,0	3,0
Atteinte à l'environnement	3 356	0,6	1 941	0,8	1,7
Infraction en matière de santé publique	3 019	0,5	1 637	0,6	1,8

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2019	2020	2021	2022	2023
Dossiers ouverts devant la Civi	20 300	18 501	21 641	22 813	23 485
Décisions rendues par la Civi	19 690	18 385	22 038	25 155	25 046
Hors constat d'accord	10 987	9 749	12 365	13 696	12 831
dont <i>acceptation totale ou partielle</i>	6 134	5 572	6 917	7 746	7 090
Constat d'accord homologué	8 703	8 636	9 673	11 459	12 215
Montants accordés (en millions d'euros)	330,28	224,24	367,26	441,80	390,39
Hors constat d'accord homologué	162,55	85,13	167,07	152,40	165,83
Constat d'accord	167,73	139,11	200,18	289,41	224,56
Appels du FGTI⁽¹⁾	122	87	106	117	115
Autres appels	379	307	450	392	472
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	20 440	20 630	23 415	24 052	25 747
dont <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	5 215	4 083	5 590	5 736	5 508

⁽¹⁾ fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions